

## **COLLABORER ENTRE ARCHITECTES INDÉPENDANTS : METTRE EN COMMUN LES MOYENS**

---

Les architectes peuvent créer des structures qui n'ont pas pour objet l'exercice de la profession, mais doivent leur permettre de collaborer en mettant en commun des moyens (personnels, locaux, ordinateurs...). Les outils juridiques à disposition en la matière sont la société civile de moyens (SCM) et le groupement d'intérêt économique (GIE).

### **1 - La Société civile de moyens (SCM)**

Les architectes peuvent s'associer au sein de sociétés civiles de moyens (SCM).

Ce type de structure n'a pas pour objet l'exercice de la profession mais a pour unique vocation, la réalisation de prestations de services ou la fourniture de moyens matériels (personnels, locaux, matériel) à ses membres, dont la situation juridique professionnelle ne subit aucun changement.

Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chaque associé sous condition que leurs activités soient voisines.

Au sein d'une telle structure, il n'y a pas de partage de bénéfices, ni de clientèle, mais seulement contribution aux frais communs engendrés par la mutualisation des moyens d'exploitation des activités. La société n'exerçant pas elle-même la profession, elle n'est pas inscrite à un tableau régional de l'Ordre. La SCM ou l'un de ses dirigeants ne peut signer de contrats entre les architectes membres et leurs clients.

Les statuts déterminent librement les règles de fonctionnement de la société.

Il est recommandé d'y prévoir les règles de répartition des dépenses, les conditions d'admission de nouveaux membres, les modalités de cession ou de transmission des parts sociales, la poursuite de la société en cas de décès ou d'incapacité d'un membre etc.

Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe (article 1857 du Code civil).

### **2. Le Groupement d'intérêt économique (GIE)**

Les architectes peuvent constituer un groupement d'intérêt économique (GIE) qui n'a pas pour objet l'exercice de la profession.

L'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité économique de ses membres. Le GIE n'exerçant pas lui-même la profession, il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre et ne peut signer en tant que tel ou par un dirigeant de contrats entre les architectes membres et leurs clients. Le GIE ne saurait être titulaire d'une clientèle propre, distincte de celle de ses membres.

Il n'y a donc aucun transfert de responsabilité entre la structure et l'architecte membre qui demeure tenu personnellement de l'obligation d'assurance.

Le GIE doit être constitué de 2 membres au minimum, personnes physiques ou personnes morales. Le GIE peut se constituer avec ou sans capital : les modalités de souscription et de libération des apports sont librement déterminées par les statuts et il est possible de faire des apports en numéraire, en industrie ou en nature.

Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers, sauf si une convention avec un tiers déterminé, limite cette responsabilité.

Le GIE est dirigé par un ou des administrateurs. L'assemblée générale est composée des membres du GIE. Elle a le pouvoir de prendre toutes les décisions dans les conditions librement déterminées par le contrat constitutif du groupement. En l'absence de disposition particulière, les décisions sont prises à l'unanimité.

Chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits au titre de l'impôt sur le revenu.